



Arrêt

**n°181 533 du 31 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JACOBS loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme CLABAU, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 septembre 2008 et a introduit une demande d'asile et diverses demandes d'autorisation de séjour sur la base des articles 9 *bis* et 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.2. Le 26 juillet 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 5 septembre 2014. Dans son arrêt n°181 531 prononcé le 31 janvier 2017, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de cet acte.

1.3. En date du 5 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé est arrivé en Belgique le 13.09.2008 (sic) et n'a pas quitté le territoire depuis cette date.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 22.04.2013 et aucune suite n'y a été donnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Après avoir rappelé la portée de la décision querellée, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé valablement, d'avoir violé le principe de bonne administration et de ne pas avoir pris en considération la réalité de la situation du requérant. Elle constate que la partie défenderesse reproche au requérant d'être arrivé en Belgique le 13 septembre 2008 et de ne pas avoir quitté le territoire depuis cette date. Elle conteste cette appréciation et fait valoir que depuis son arrivée en Belgique, le requérant a fait le nécessaire pour régulariser sa situation de séjour et que cela est toujours le cas actuellement. Elle soutient que le requérant a introduit une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi le 23 juillet 2013, dans laquelle il a invoqué le fait qu'il pouvait disposer d'un contrat de travail en cas de régularisation de sa situation de séjour. Elle reconnaît que cette demande a été déclarée irrecevable dans une décision du 5 septembre 2014 mais elle relève que le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cet acte, lequel est toujours pendant. Elle considère dès lors que la partie défenderesse aurait dû, à tout le moins, attendre l'arrêt quant à ce recours, avant de prendre un ordre de quitter le territoire. Elle fait grief ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation réelle du requérant sur le territoire belge. Elle estime en effet « *Qu'il appartenait à la partie adverse, avant de notifier un ordre de quitter le territoire totalement stéréotypé, de prendre dûment en considération la situation réelle de mon requérant en individualisant la situation et en motivant les raisons pour lesquelles la partie adverse considérait qu'il y avait lieu de notifier à mon requérant un ordre de quitter le territoire* » et elle conclut qu'en s'abstenant de cela, la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur les motifs suivants : « *o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application*

de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :l'intéressé est arrivé en Belgique le 13.09.2008 (sic) et n'a pas quitté le territoire depuis cette date », lesquels se vérifient au dossier administratif et ne font d'ailleurs l'objet d'aucune critique en termes de requête. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle du requérant.

3.3. En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu qu'il soit statué quant au recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 5 septembre 2014 et elle précise que le requérant avait invoqué, dans la demande ayant fait l'objet de cette décision, le fait qu'il pouvait disposer d'un contrat de travail en cas de régularisation de sa situation de séjour.

Le Conseil constate à ce propos qu'il ressort de la motivation de la décision d'irrecevabilité du 5 septembre 2014 (dont le recours introduit auprès du Conseil de céans a à présent été rejeté dans l'arrêt n°181 531 du 30 janvier 2017) que la partie défenderesse a déclaré la demande du 26 juillet 2013 irrecevable pour défaut de document d'identité, en telle sorte que les éléments invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation n'ont en tout état de cause pas été examinés lors de la prise de cette décision. Toutefois, le Conseil souligne qu'il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse, avant de prendre le présent ordre de quitter le territoire querellé, de motiver spécifiquement quant au contrat de travail invoqué dans cette demande, ce dernier n'ayant pas été mis en lien avec un droit fondamental ou avec les éléments repris dans le cadre de l'article 74/13 de la Loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE